



DÉCISION MUNICIPALE N° 006 /DM/C-NGUIBASSAL/SG/24 PORTANT ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 002/AONO/R-CE/D-NK/C-NGUIBASSAL/CIPM/2024 DU 12/01/2024 POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE SOCIAL DE NGUIBASSAL, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

Le Maire de la Commune de NGUIBASSAL ;

- Vu la Loi N°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivité Territoriales Décentralisées ;
Vu le Décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et modification de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses modifications subséquentes ;
Vu le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'Arrêté N°000007/A/MINDDEVEL du 03 Mars 2020 Constatant l'élection du Maire et de ses Adjoints à l'issu du scrutin municipal du 09 Février 2020 dans la Commune de Nguibassal, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre
Vu la Décision N°00000157/CAB/MINMAP du 15 Mars 2019 portant nomination des Présidents de Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communes et Communes d'Arrondissement ;
Vu la Décision Municipale portant constatation des Membres de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de NGUIBASSAL ;
Vu l'Appel d'Offres National Ouvert N° 002/AONO/R-CE/D-NK/C-NGUIBASSAL/CIPM/2024 du 12/01/2024 pour les travaux construction du centre social de Nguibassal, Département du Nyong et Kellé, en Procédure d'Urgence ;
Vu Le Rapport de la Commission Interne des Marchés Publiques auprès de la Commune de NGUIBASSAL dans sa séance de proposition d'attribution du 13 Février 2024,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Entreprises ci-dessous est déclarée Adjudicataire de l'Appel d'Offres National Ouvert 002/AONO/R-CE/D-NK/C-NGUIBASSAL/CIPM/2024 du 12/01/2024 pour l'achèvement des travaux de construction du centre social de NGUIBASSAL, Département du Nyong et Kellé, en Procédure d'Urgence :

ENTREPRISE	LOCALITE	DESIGNATION	MONTANT TTC (FCFA)
SAAFOMAT MICHEL SARL Tel. : 699 89 81 11/670 8611 47	NGUIBASSAL	N°002/AONO/R-CE/D-NK/C-NGUIBASSAL/CIPM/2024 du 12/01/2024	19 507 072

Article 2 : L'intéressé est prié de prendre attache avec le Secrétariat Général de la Mairie pour l'établissement de la Lettre Commande y afférente.

Article 3 : Les entreprises n'ayant pas été retenues sont priées de retirer leurs Offres sous huitaine, faute de quoi celles-ci seront détruites.

Article 4 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /

NGUIBASSAL, le 28 FEB 2024

Ampliations :

- MINMAP
- ARMP
- Préfet/NK
- Affichage
- Chrono/Archive

